

BGE 20050512_17263_02 vom 12. Mai 2005

Bundesgericht (BGE), 2005-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20050512_17263_02

FR: BGE 20050512_17263_02 du 12 mai 2005

IT: BGE 20050512_17263_02 del 12 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint du fait que la mesure disciplinaire qui lui a été infligée par la commission administrative des tribunaux n'a pas été revue par un tribunal, ce qui constitue, selon lui, une violation de son droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, libellé ainsi dans sa partie pertinente : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

E. 2

Le requérant se plaint de la violation de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention. En particulier, il allègue que la sanction disciplinaire prise à son encontre et basée sur la circulaire qu'il a expédiée à ses clients était constitutive d'une violation de son droit de diffuser des informations. La Cour note que le requérant n'a pas soulevé ce grief, même en substance, dans son recours au Tribunal fédéral. S'il s'est plaint de la violation de son droit à la liberté économique, il n'a cependant pas invoqué d'atteinte à ses droits découlant de l'article 10 de la Convention, également ancrés dans la Constitution fédérale à l'article 16. Par conséquent, ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.